Statut de l'élu(e) local(e)

octobre 2020

Statut de l'élu(e) local(e)

- Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée
- Les textes:

  -la loi du 3 février 1992

  -la loi du 5 avril 2000

  -la loi du 27 février 2002

  -la loi du 17 décembre 2012

Statut de l'élu(e) local(e)

Préalable. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

II. Mandat (s) et activité professionnelle

III. Droit à la formation

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

V. Protection des élus

VI. Retraite des élus

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

Sont concernés :

- les maires des communes de + de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de + de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 millions €

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

- les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement du dernier compte administratif est supérieur à 5 millions €, le président du conseil de la métropole de Lyon

- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de + de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, titulaires d'une délégation de signature

I. Déclarations de patrimoine et d'intérêts

- en début de mandat :
  - dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonctions, les déclarations doivent être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
  - les délégations de signature doivent être notifiées au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)
- en cours de mandat, toute modification de la situation patrimoniale ou des intérêts doit être déclarée dans les 2 mois et dans les mêmes formes
- avant la fin du mandat, 2 mois au plus tôt et un mois au plus tard, une nouvelle déclaration patrimoniale doit être effectuée

II. Mandat(s) et activité professionnelle

1. La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

A - les droits à autorisations d'absence

B - les droits à crédits d'heures

C - les garanties vis-à-vis de l'employeur

Un droit réservé, dans les faits, aux salariés du privé et aux fonctionnaires ou agents publics

II. Mandat(s) et activité professionnelle

2. La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

A – Les élus salariés

B – Les élus fonctionnaires

Les droits à autorisations d'absence

- Ils concernent tous les élus communaux et intercommunaux
- Objet des absences : des réunions bien précises :
  - les séances plénières du conseil municipal
  - les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal
  - les réunions des bureaux et assemblées délibérantes des organismes où l'élu représente la commune

Les droits à autorisations d'absence (suite)

- Formalisme requis (information écrite de l'employeur)
- Autorisation effective : l'employeur doit laisser le temps à l'élu pour se rendre à la réunion et y participer
- L'employeur n'est pas tenu de payer ces absences

Les droits à crédit d'heures (suite)

- **Ils sont réservés :**

  - aux maires et adjoints
  - aux conseillers municipaux quelle que soit la taille de la commune.
  - aux élus intercommunaux

Ils correspondent au temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme où l'élu la représente et à la préparation des réunions

Les droits à crédit d'heures

- **Ils sont soumis à un formalisme strict (information de l'employeur par écrit, trois jours au moins avant l'absence)**
- **Leur montant est trimestriel, forfaitaire et non reportable d'un trimestre sur l'autre**
- **Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédit d'heures), en cas de cumul de mandats, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail**

Les droits à crédit d'heures (suite)

- Les élus enseignants : un régime spécifique
- L'employeur tenu d'accorder le crédit d'heures
- Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur
- NB. Une compensation financière peut être prévue pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, par la commune ou l'EPCI (maximum 1 029,24 € [illegible] 2014)

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux est fonction de l'importance démographique de leur commune.

Les mêmes droits sont applicables aux présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés et métropoles

Les garanties accordées à l'élu

- Les temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) sont assimilés à une durée de travail effective :

  - pour la détermination de la durée des congés payés
  - pour tous les droits découlant de l'ancienneté
  - pour la détermination du droit aux prestations sociales

- La fonction d'élu est protégée vis-à-vis des employeurs

La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

- Un droit reconnu au profit :

  - des maires
  - des adjoints au maire des communes
  - des présidents de communautés et de métropoles
  - des vice-président des communautés de communes
  - des vice-présidents des communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles, des présidents et vice-présidents des conseil départementaux et régionnaux

La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat (suite)

- **A – Situation des élus salariés**

- une suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté

- un assujettissement de droit aux cotisations sociales du régime général de Sécurité sociale quel que soit le montant de l'indemnité

- **B – Situation des élus fonctionnaires**

- une mise en disponibilité de plein droit

- un détachement de plein droit

III. Droit à la formation

- **Un droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement)**
- **Un droit à congé supplémentaire : 18 jours pour la durée du mandat**
- **Attention au formalisme ! Règles strictes :**
  - **demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage**
  - **si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée**

III. Droit à la formation (suite)

Le sort de la demande

- **la demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié**
- **si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement**
- **une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail**

Le financement de la formation

- **une dépense obligatoire pour la commune, la communauté ou la métropole**
- **une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation »**

Le financement de la formation (suite)

- **Un « budget formation » encadré :**

  - **20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond**
  - **des dépenses précises : frais de déplacement, frais d'enseignements, compensation de la perte éventuelle de revenu (maximum 1801 € par élu et pour la durée du mandat)**
  - **un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante**
  - **un remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur**

IV. Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

- **Le régime indemnitaire**

  - Condition de perception des indemnités de fonction
  - Fiscalisation des indemnités de fonctions

  La fiscalisation

- **Les remboursements de frais**
- **La dotation particulière « élu local »**

Les conditions de perception des indemnités de fonction

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ou de la métropole détermine librement le montant des indemnités dans le respect du maximum légal

Attention! ***Cas particulier pour les maires des communes de moins de 1000 habitants***

La transparence quant à l'octroi des indemnités de fonction =

- **une délibération et un tableau annexe**

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Intérêt :

Vérifier :

- **le montant soumis à fiscalisation**
- **le respect du plafond indemnitaire**

Pour les adjoints au maire et les vice-présidents d'EPCI :

- **l'obligation d'une délégation de fonction du maire ou du président par arrêté**

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Cas des conseillers municipaux des communes de + de 100 000 habitants :

Dans ces communes, les conseillers municipaux disposent d'indemnités :

- **En qualité de conseiller municipal : ils peuvent percevoir une indemnité égale au maximum à 6 % de l'indice 1015 (soit 228,09€)**
- **Au titre de titulaires d'une délégation de fonction : leur indemnité est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (= indemnités maximales du maire + celles des adjoints en exercice)**
- **Ils peuvent cumuler les deux**

Les conditions de perception des indemnités de fonction (suite)

Cas des conseillers municipaux des communes de – de 100 000 habitants :

Pas d'indemnité propre.
Leur indemnité est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (= indemnités maximales du maire + celles des adjoints en exercice)

2 possibilités non cumulables :

- **indemnisation de tous les conseillers municipaux, au maximum égale à 6% de l'indice 1015**
- **indemnisation des seuls conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale**

Les règles de majoration des indemnités de fonction

- **critères et des modes de calcul (précisés par les textes)**

- **chef lieu de département 25 %**
  d'arrondissement 20 %
  de canton 15 %

- **communes classées touristiques < 5 000 habitants 50 %**
  > 5 000 habitants 25 %

- **communes attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents : application de la strate supérieure**

Les nouvelles règles de l'écrêtement

Des indemnités plafonnées

- **rappel du montant maximum d'indemnités autorisé par mois : 8 434,85 € (au 1er janvier 2019). Au-delà, écrêtement des indemnités.**

- **part écrêtée reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction**

fin du versement de la part écrêtée à d'autres membres du conseil municipal, communautaire ou métropolitain

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)

Principe : « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* » (art. L.2123-17 du CGCT)

- **pas de définition juridique de l'indemnité de fonction**

- **Conséquence :**
un traitement au cas par cas des possibilités de cumul

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ?

Fraction représentative de frais d'emploi

+

Compensation de la perte de revenus

« fraction représentative de frais d'emploi » = remboursement de frais forfaitaires

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)

- **Au 1er janvier 2019, cette fraction représentative est égale, suivant le cas, à 661,20 € /mois jusqu'à 991,80 € par mois**
- **Cette fraction représentative de frais est insaisissable et non imposable dans le cadre de la retenue à la source (article 81 du CGI)**

Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ? (suite)

- **Les prélèvements supportés par l' indemnité de fonctions :**

L'indemnité est soumise :

- **à la CSG**
- **à la CRDS**
- **dans certains cas à cotisations sociales**
- **à cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)**
- **éventuellement à cotisation de retraite complémentaire**
- **imposable et saisissable en partie**

La fiscalité des indemnités

- **Les indemnités soumises à fiscalisation :**
  - les indemnités de fonction versées par les communes et les EPCI
  - les rémunérations versées par les SEM (soumises uniquement à l'IR)
  - les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'IR)
- **Sont exclus :**
  - les remboursements de frais
  - les indemnités de déplacement
  - les frais de représentation des maires

La fiscalité des indemnités (suite)

- **Le choix de la fiscalité des indemnités de fonction offert à l'élu:**
  - le système de la retenue à la source (système de droit commun)
  - l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

La retenue à la source

- la retenue à la source : régime par défaut
- La retenue à la source est, en règle générale, intéressante fiscalement
- Elle est liquidée par les ordonnateurs et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités
- En cas de cumul de mandats et d'indemnités (locales), elle est appliquée sur une seule indemnité choisie par l'élu

La retenue à la source (suite)

La variante de l'option retenue à la source

- Maintien de la retenue à la source
- Intégration des indemnités de fonction dans les revenus
- Montant de la retenue à la source inscrit en avoir fiscal
- Aucun formalisme particulier

La retenue à la source (suite)

- **Revenu imposable (R) =**
  indemnité de fonction brute
  - moins cotisation IRCANTEC
  - moins 5,1 % de CSG
  - moins fraction représentative de frais d'emploi (cf. supra)
  - moins cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant
  - plus participation de la (ou des) collectivité(s) et/ou de l'EPCI au régime de retraite

- **Retenue à la source = R x T* - C* suivant les barèmes d'imposition applicables en 2020**

*T = taux correspondant
*C = la constante

La déclaration de revenus annuelle

- **Que faire dans la déclaration de revenus?**

Option : retenue à la source

- **mention du montant net des indemnités de fonction (après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, des cotisations sociales obligatoires y compris l'IRCANTEC, de la part déductible de la CSG, plus la participation de la collectivité au régime de retraite par rente) soit R, dans la déclaration de revenus**

Cette mention permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction dans le « revenu fiscal de référence »

La somme est à indiquer dans la case « BY » (ou « CY») de la déclaration de revenus

Si la somme est nulle , déclarer 0

La déclaration de revenus annuelle

- Il est fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction

- Pour les élus soumis à la retenue à la source, il faut corriger cette ligne et en retrancher le montant des indemnités de fonction (dans les cases AP ou BP)

Attention : cette correction est nécessaire, à défaut l'élu paierait l'impôt deux fois.

L'option impôt sur le revenu

Le choix de l'option impôt sur le revenu

- Démarche volontaire de l'élu avant le 1er janvier de l'année concernée

Effets :

- Interruption de la retenue à la source

- Intégration des indemnités de fonction dans le montant des revenus

  - moins cotisation IRCANTEC
  - moins 5,1 % de CSG
  - moins cotisations de Sécurité sociale, le cas échéant
  - plus participation de la (ou des) collectivité(s) et/ou de l'EPCI au régime de retraite facultatif par rente

- Attention dans ce cas, la fraction représentative des frais d'emplois n'est pas déductible

Les remboursements de frais

- **7 cas prévus par les textes :**

Une délibération est obligatoire dans tous les cas

1. **L'exécution des mandats spéciaux** **(concerne tous les élus communaux et intercommunaux) : transport, séjour, aide à la personne**
2. **Déplacement des membres du conseil municipal**

- représentation de la commune hors du territoire communal
- cas des élus handicapés : sur et hors du territoire communal

Les remboursements de frais (suite)

3. **Aide à la personne** **(concerne les conseillers municipaux non indemnisés et les membres des communautés urbaines, d'agglomération et de métropoles non indemnisés)**

- garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou aide personnelle à domicile (au SMIC)

- réunions précisées

Les remboursements de frais (suite)

- **4. Déplacement des élus intercommunaux** **(concerne les membres des conseils non indemnisés)**
- **5. Aide et secours octroyés par les élus** **(réservé au maire et aux adjoints)**
- **6. Déplacement des élus départementaux et régionaux**
- **7. Frais de représentation des maires et présidents d'EPCI et METROPOLE**

Les frais de représentation : réservés uniquement au maire, ils sont alloués par le conseil municipal et doivent être justifiés.

La dotation particulière « Elu local »

- **Deux critères d'éligibilité pour les communes de métropoles :**

Critères cumulatifs

- **avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1000 habitants**

- **avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1000 habitants**

La dotation particulière « Elu local »

- **Egalement éligibles :**
  - **toutes les communes des DOM, de Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Nouvelle Calédonie et de Saint Pierre et Miquelon dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants**

- **Montant de la dotation pour 2020 :**

  6 066 € pour les communes de moins de 200 habitants

  4 550 € pour les communes de 200 à 500 habitants

  3033 € pour les communes de plus de 500 habitants

V. La protection des élus

1. Un régime spécifique de protection sociale

- **Affiliation au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques**

Au bénéfice de tous les élus communaux et intercommunaux (exclusivement des syndicats ne regroupant que des communes, des communautés et des métropoles)

- **Assujettissement aux cotisations sociales**

- **Sont visées :**
- **- les indemnités de fonction brutes mensuelles**
- **- les indemnités de fonction brutes mensuelles des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat**
  (excepté les élus par ailleurs fonctionnaires en détachement pour l'exercice d'un mandat)

V. La protection des élus

- **Les droits ouverts**
- • pour les élus qui ne cotisent pas :
  - remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
  - remboursement des frais médicaux pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles
  - minimum vieillesse et prestations de la branche famille (allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé…)

V. La protection des élus

- Pour les élus qui cotisent, droits supplémentaires :
  - indemnités journalières et remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
  - droits à pension pour le risque vieillesse
  - indemnités journalières, en capital ou rente pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, prise en charge des prestations destinées à couvrir les soins
  - pension d'invalidité, droits à l'assurance décès

V. La protection des élus

- 2. La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions

Pour tous les élus communaux et intercommunaux

Le remboursement des frais médicaux est pris en charge par la Sécurité sociale

- 3. La protection des élus

Protection par la commune

- **contre la mise en cause de l'élu**
- **contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille**

Responsabilité personnelle de l'élu (nécessité d'une assurance personnelle)

- **Responsabilité pénale**

VI. La retraite des élus

- **3 niveaux de retraite :**

- **1er niveau - régime de retraite obligatoire : IRCANTEC**
- **2ème niveau - le régime de retraite du régime général de la sécurité sociale pour les élus qui cotisent sur leurs indemnités de fonction**
- **3ème niveau - le régime de retraite par rente facultatif : FONPEL ou CAREL**

Merci pour votre attention

Florence Boidin
Avocat
Spécialiste en droit public

Me contacter
Tél. 02.43.87.03.00
Mail. boidin@avocatline.com